

www.citedelenergie.ch
www.suisseenergie.ch



Règlement de l'Association Cité de l'énergie

pour l'octroi du label «Cité de l'énergie[®]»
aux villes et aux communes

Juillet 2015

Association Cité de l'énergie
c/o ENCO Energie-Consulting AG, Munzachstrasse 4, CH-4410 Liestal
Tél. +41 (0)61 965 99 00, Fax +41 (0)61 965 99 01
info@citedelenergie.ch

INHALTSVERZEICHNIS

1.	Introduction	3
2.	Généralités	3
3.	Le label «Cité de l'énergie®»	4
3.1	Conditions pour l'octroi du label aux villes et aux communes	4
3.2	Conditions pour l'octroi du label à des associations de communes	4
3.3	Partenaire en processus	6
3.4	Utilisation du label	6
3.5	La «classe supérieure» du label «Cité de l'énergie®»	7
4.	Déroulement pour l'octroi du label	8
4.1	Documents nécessaires à la demande d'octroi du label «Cité de l'énergie®»	9
4.2	Dépôt de la demande	10
4.3	Déroulement de l'examen	11
5.	Contrôle de succès et re-audit	12
5.1	Contrôle de succès après l'octroi du label	12
5.2	Conditions pour un re-audit	12
5.3	Prolongement du label resp. perte du label	12
6.	Les prestations	13
6.1	Communication du label	13
6.2	Etat des lieux et évolution future	13
6.3	Information	13
7.	Finances et redevances	13
7.1	Cotisations des membres	13
7.2	Prestations de conseil dans les communes	14
7.3	Frais d'examen	14
7.4	Taxes pour les villes et les communes étrangères	14
8.	Adaptations	14
9.	Dispositions transitoires	14

1. INTRODUCTION

Les communes ont un rôle important à jouer en matière de politique énergétique. Elles ont, à cet égard, de larges compétences pour la mise en œuvre efficace de la politique énergétique. De nombreuses communes poursuivent et pratiquent une politique énergétique active. S'appuyant sur la «proximité» de la population, de l'industrie et des arts et métiers, la plupart des communes sont prêtes à mener une politique énergétique tout en utilisant les spécificités et les liens locaux. De plus, il existe sur le terrain des réseaux fonctionnant bien et permettant de communiquer avec efficacité. Population et économie s'identifient alors pleinement à leur commune. Par conséquent, de réels engagements ont été constatés en faveur d'objectifs financiers et/ou d'idées globales. C'est ainsi que la politique énergétique communale est optimisée pour une mise en œuvre maximale.

Afin de répondre entièrement aux exigences du management de l'énergie et de l'environnement, certaines communes et villes pratiquent une politique volontaire selon laquelle elles se fixent elles-mêmes des objectifs ambitieux et libèrent les moyens financiers adéquats pour les atteindre.

Le label «Cité de l'énergie®», désigné ci-après par label, est le signe tangible de la reconnaissance des efforts fournis par ces communes. C'est le symbole de la mise en œuvre de mesures et du maintien d'un processus de management de l'énergie et de l'environnement. C'est une distinction accordée aux communes et aux villes qui remplissent les conditions d'octroi du label, signe distinctif d'une politique énergétique exemplaire des collectivités et, en même temps, outil central visible de la diffusion continue des idées.

Le label «Cité de l'énergie®» est une marque déposée de l'Association Cité de l'énergie et est soumis à la protection des marques. L'Association Cité de l'énergie travaille en coopération avec l'Office fédéral de l'énergie et son programme de soutien « SuisseEnergie pour les communes ».

L'offre «partenaire en processus» est à disposition des communes qui s'engagent dans le processus d'obtention du label «Cité de l'énergie®» et structurent leur politique énergétique sur les bases et la systématique du label, mais ont encore trop peu de points pour le recevoir.

L'Association Cité de l'énergie, ensemble à l'Office fédéral de l'énergie, attribue le certificat « Site 2000 watts ». Le manuel relatif à l'attribution du certificat se trouve sur le site www.2000watt.ch/fr/batiments-et-sites/sites-2000-watts.

2. GÉNÉRALITÉS

L'Association Cité de l'énergie détient tous les droits de la marque déposée «Cité de l'énergie®» sur le plan national, dans les 4 régions linguistiques, et sur le plan international. Ses organes sont responsables du maintien de l'assurance qualité, du développement continu et de l'adaptation du système de certification pour les villes et les communes.

Pour toutes questions, le présent règlement repose sur les statuts contractuels de l'Association Cité de l'énergie et tend – en plus de l'assurance qualité du label – à assurer un déroulement cohérent à la réalisation de ses buts. Le «Manuel de Corporate Design Cité de l'énergie» de juillet 2013 fait partie intégrante de ce règlement, disponible sous www.citedelenergie.ch/fr/communication/logo-manuel-cite-de-lenergie.

L'Association Cité de l'énergie est membre du Forum European Energy Award e.V. (voir à ce sujet le règlement respectif du Forum European Energy Award e.V.).

3. LE LABEL «CITÉ DE L'ÉNERGIE®»

3.1 CONDITIONS POUR L'OCTROI DU LABEL AUX VILLES ET AUX COMMUNES

Pour qu'une ville ou une commune obtienne le label, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être accompagnée dans le processus de certification et dans le contrôle régulier des résultats des mesures de politique énergétique par un conseiller/une conseillère Cité de l'énergie® accrédité-e et mandaté-e. Si nécessaire, faire appel à un/e expert/e disposant des connaissances spécifiques relatives aux différents domaines (p.ex. aménagement local, approvisionnement en énergie, mobilité).
- Mettre en place un groupe de travail responsable ou une commission pour l'accompagnement du processus de certification et la mise en œuvre du programme.
- Être membre de l'Association Cité de l'énergie.
- Présenter un dossier de demande complet (cf. 5.1).
- Réaliser plus de 50% des mesures possibles pour la commune ou mesures fixées par contrat lors de la planification.
- Obtenir un verdict positif de l'instance de contrôle (auditeur/auditrice et commission du label).

3.2 CONDITIONS POUR L'OCTROI DU LABEL À DES ASSOCIATIONS DE COMMUNES

En principe, le processus du label s'adresse à une commune ou ville individuelle, mais le système permet également de certifier ensemble plusieurs petites communes.

3.2.1 But

La certification de plusieurs communes en tant qu'association de communes sert à :

- des petites communes (avec une population de moins de 3000 habitant-e-s) de prendre part au programme SuisseEnergie pour les communes et au label «Cité de l'énergie®» ;
- promouvoir une collaboration contractuelle entre communes et de penser et agir au niveau régional (modèle pour le futur) ;
- des communes importantes sur le plan régional de se profiler en conséquence ;
- poursuivre l'expansion des activités du programme SuisseEnergie et de l'Association.

3.2.2 Définition et conditions de base pour La certification d'association de communes

Une association de communes individuelles peut être certifiée en tant que Cité de l'énergie® aux conditions suivantes :

- Les communes concernées forment une entité géographique et se profilent dans ce sens.
- Des contrats de collaboration sont conclus avec chacune des communes concernées et les objectifs sont les mêmes.
- Une organisation commune est mise sur pied et les autorités se réunissent régulièrement.
- Le nombre de communes ne devrait pas dépasser une douzaine. Des exceptions peuvent être admises lorsque des structures existantes comprenant plus de communes sont à la base de l'association de communes (voir dernier point).
- La population de chaque commune de l'association est normalement inférieure à 3000. Les associations peuvent également inclure de plus grandes communes. Celles-ci doivent au préalable ou simultanément faire un processus de certification indépendant. Les prestations fournies en commun sont comptabilisées à l'ensemble des communes participantes.

- L'ensemble des communes d'une association participe au processus.
- Les exceptions concernant le nombre de communes ou la certification séparée des communes de plus de 3000 habitants doivent être approuvées par la Commission du label sur la base d'une demande (peut être faite par le/la conseiller/conseillère).

3.2.3 Certification d'une association de communes

- Un seul Management Tool commun est nécessaire par association de communes, il n'est pas nécessaire d'établir un état des lieux pour chaque commune individuelle. Les communes individuelles sont considérées comme des «quartiers» d'une grande ville.
- A partir de 2014 une aide séparée «aide pour les conseillers/conseillères et auditeurs/auditrices concernant l'aide à l'évaluation pour les associations de communes» est à disposition pour la reconnaissance des prestations des différentes communes au résultat global dans l'état des lieux.
- L'association a un seul programme d'actions.
- Les décisions (p. ex. demande du label et programme d'actions) sont élaborés en commun et sont ratifiées par l'ensemble des communes de l'association.

3.2.4 Autres conditions

Les conditions indiquées sous 3.1. sont également valables.

3.2.5 Titre Association de communes X (auparavant Région X «Cité de l'énergie®»)

Une région certifiée jusqu'en 2013 est autorisée à utiliser le titre Région X «Cité de l'énergie®» vis-à-vis de l'extérieur (par exemple : Région Vallée de l'Albula «Cité de l'énergie®»). Il est par contre exclu que des communes individuelles de la région utilisent le titre en y ajoutant seulement leur propre nom (par exemple : Tiefencastel «Cité de l'énergie®»).

Les Cités de l'énergie déjà certifiées de la région concernée renoncent au titre «Cité de l'énergie®» individuel dès que le label a été octroyé à la région.

A partir de 2014, les nouvelles associations de communes certifiées ne porteront plus le titre de «Région Cité de l'énergie®». Comme pour les Cités de l'énergie individuelles, le nom de la région est utilisé à la place du nom de la commune, p. ex. «Région XY Cité de l'énergie®» ou «Val de XY Cité de l'énergie®». Pour les «Régions Cité de l'énergie®» déjà certifiées, une solution adéquate est recherchée pour la transition à long terme.

Dorénavant, le titre «région Cité de l'énergie®» peut être utilisé de manière officieuse (mais pas en tant que label) par les communes d'une région lorsque toutes les communes sont certifiées «Cité de l'énergie®» et qu'elles collaborent au sein d'une organisation sur les thèmes énergétiques.

Si au sein d'une association de communes, celles qui comptent plus de 3000 habitants et sont certifiées individuellement sont autorisées à utiliser aussi bien le logo cité de l'énergie® de l'association de commune que leur propre logo. Elles peuvent également utiliser leur logo individuel pour leurs propres activités que celui de l'association pour les activités intercommunales.

A la demande de l'association de communes, un certificat est délivré.

Le logo ne peut être changé que pour la spécification du nom et le slogan (pas de modification de l'image possible). Les communes ont ici beaucoup de liberté, p. ex. «communes d'Obwald», en tant que désignation, tous les noms de communes avec droits d'utilisation ou «région de Werdenberg», comme désignation et «ensemble nous sommes plus forts» comme slogan. Le nom ne doit pas prêter à confusion, p. ex. «canton d'Obwald».

3.3 PARTENAIRE EN PROCESSUS

Les communes et les villes qui visent l'obtention du label «Cité de l'énergie®», mais ont encore trop peu de points pour le recevoir, ont la possibilité de demander la reconnaissance «Partenaire en processus».

3.3.1 Conditions pour l'obtention de la reconnaissance

Différentes informations et décisions sont requises pour l'obtention de la reconnaissance. En principe, les mêmes documents sont utilisés que pour la certification avec le label «Cité de l'énergie®» :

- évaluation de la situation à l'aide du Management Tool Cité de l'énergie® ;
- élaboration des objectifs généraux, des principes directeurs, ainsi que d'un programme de mesures de politique énergétique ;
- mise en place d'un groupe de travail dans la commune ;
- décision du pouvoir exécutif (demande d'obtention de la reconnaissance auprès de l'Association) ;
- affiliation à l'Association.

Suite à l'évaluation de la situation, les communes peuvent ainsi demander la reconnaissance «Partenaire en processus» sur la base de la décision prise par l'autorité compétente. Les demandes signées peuvent être envoyées au secrétariat de l'Association – de manière analogue aux demandes d'obtention du label – aux quatre échéances annuelles. La commission du label se détermine sur l'obtention de la reconnaissance lors de ses séances. En cas d'obtention de la reconnaissance, un accord ayant force obligatoire est conclu.

3.3.2 Conditions pour garder la reconnaissance

Les communes qui ont obtenu la reconnaissance «Partenaire en processus» s'engagent à :

- Développer et mettre en œuvre des mesures et des activités permettant d'avancer dans la direction du label.
- Communiquer ces activités.
- Contrôler et réfléchir chaque année au développement des activités de politique énergétique avec un conseiller/une conseillère Cité de l'énergie®.

En plus de celles liées à la qualité de membre, les communes peuvent obtenir les prestations suivantes :

- Un certificat «Partenaire en processus» ;
- Inscription de la commune sur la carte web www.citedelenergie.ch ;
- Toutes les prestations que l'association met à disposition des Cités de l'énergie ;
- Utilisation du logo Cité de l'énergie® neutre.

Il leur est possible de demander le label sur présentation des résultats nécessaires. La reconnaissance est limitée à quatre ans.

3.4 UTILISATION DU LABEL

L'essence même du label est sa diffusion la plus large possible. Chaque commune distinguée par le label est autorisée à utiliser le logo dans ses documents officiels et à le proposer, le cas échéant, aux entreprises et institutions locales. Le «Manuel de Corporate Design Cité de l'énergie» fait foi. Le comité directeur de l'Association a la compétence de trancher dans les cas litigieux.

Les communes membres de l'Association, qui n'ont pas encore été certifiées, et les communes qui ont obtenu la reconnaissance «Partenaire en processus», peuvent utiliser le logo Cité de l'énergie® neutre.

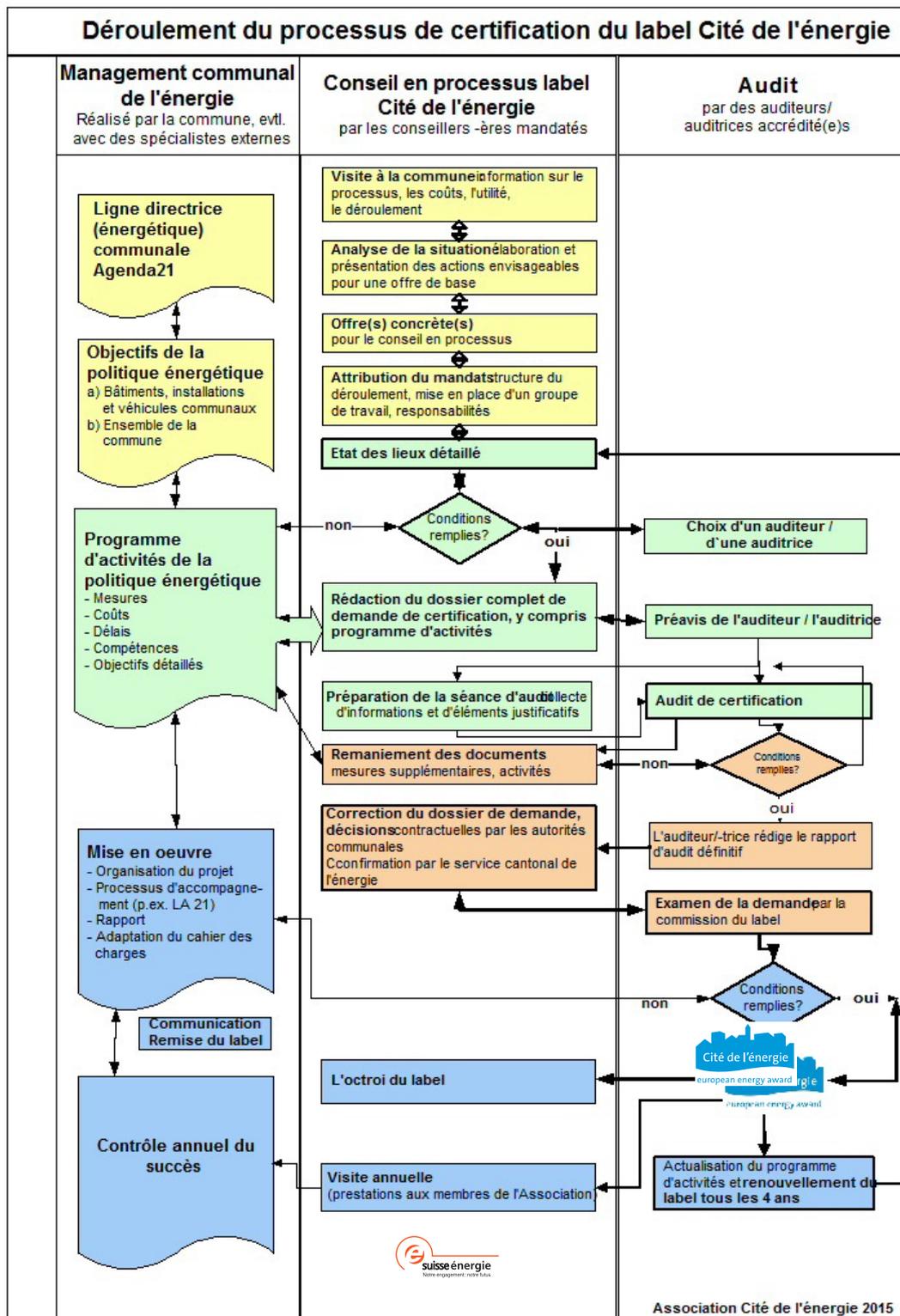
La commune s'engage, en déposant sa demande de certification, à autoriser la publication des résultats.

3.5 LA «CLASSE GOLD» DU LABEL «CITÉ DE L'ÉNERGIE®»

Les communes atteignant un degré de mise en œuvre d'au moins 75% peuvent obtenir le label European Energy Award® GOLD. L'examen du dossier est réalisé par des auditeurs/auditrices internationaux mandatés par le Forum European Energy Award e.V. L'obtention du label European Energy Award® GOLD est toujours liée à celle du label «Cité de l'énergie®». C'est la raison pour laquelle la communication concernant les deux labels se fait toujours conjointement (cf. logo combiné «Cité de l'énergie® GOLD» dans le manuel d'utilisation du logo «Cité de l'énergie®»). Le label Gold suit un déroulement spécifique. Les communes intéressées s'adressent à leur conseiller/-ère Cité de l'énergie ou au secrétariat de l'Association Cité de l'énergie.

4. DÉROULEMENT POUR L'OCTROI DU LABEL

Le déroulement de la certification ainsi que son contrôle et le suivi de son développement sont présentés dans le graphique ci-dessous.



Les marches à suivre et les documents décrits ci-dessous tiennent compte avant tout du déroulement de l'audit et de la qualité formelle des documents de la certification et de leur contenu.

4.1 DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA DEMANDE D'OCTROI DU LABEL «CITÉ DE L'ÉNERGIE®»

Le dossier complet de demande de certification est constitué des éléments suivants :

- Demande pour l'octroi du label «Cité de l'énergie®»
- Portrait de la commune
- Etat des lieux
- Décision de l'exécutif communal concernant la demande du label
- Programme de politique énergétique
- Pièces justificatives et documentation
- Recommandation du Service cantonal de l'énergie
- Rapport d'audit

L'association Cité de l'énergie met à disposition des modèles. A partir de 2014 les demandes doivent être présentées avec le Management Tool eea sur Internet. Des dérogations sont autorisées par le secrétariat de l'association Cité de l'énergie. Pour les conseillers-ères, des informations plus détaillées sont données dans les Directives pour les documents de certification.

4.1.1 Demande pour octroi du label «Cité de l'énergie®»

Contient l'évaluation avec justification, ainsi que toutes les signatures et engagements envers l'Association (décision des autorités, affiliation à l'Association Cité de l'énergie).

4.1.2 Portrait de la commune

Contient des informations sur la structure et l'organisation de la commune, sur les acteurs impliqués dans le processus Cité de l'énergie®, sur la structure technique, sur l'intégration de la politique énergétique dans les activités communales, sur le développement d'un «mix» des sources d'énergie pour les bâtiments communaux et sur des prestations particulières.

4.1.3 Etat des lieux et outils de travail

Fait état de l'évolution de la commune en tant que Cité de l'énergie®. Illustre, sur la base du catalogue de mesures pour le label, l'état des lieux et l'évaluation des mesures de politiques énergétiques réalisées et décidées/budgétisées. Décrit les objectifs en matière de politique énergétique et les mesures planifiées par la commune (programme de politique énergétique), et manifeste ainsi la volonté de la commune à renforcer ses efforts dans le domaine de la politique énergétique.

Il faut tenir compte des éléments suivants lors de l'état des lieux et de l'évaluation des mesures :

- Ils sont réalisés par un conseiller/une conseillère Cité de l'énergie accrédité/e par le programme Suisse-Energie pour les communes.
- L'outil d'aide à l'évaluation sert de base de référence pour l'évaluation des potentiels et prestations. Les écarts par rapport à la base de référence doivent être justifiés. L'observation pure et simple des dispositions légale ne donne pas lieu à des attributions de points dans le cadre de l'évaluation pour le label. Les principes d'évaluation sont énoncés dans le Manuel de l'aide à l'évaluation qui est partie intégrante de l'aide à l'évaluation.
- Le degré de mise en œuvre de l'action (planifiée, décidée, réalisée) doit être clairement indiqué et documenté. Seules les actions effectivement planifiées et budgétisées par la commune obtiennent des points partiels. «Budgétisée» signifie que l'action figure au budget annuel de la commune ou qu'elle a été approuvée formellement par le conseil général / conseil communal / parlement de la commune.

- Il revient à la commune et non au conseiller/à la conseillère ou à l'instance de vérification (auditeurs/auditrices et commission du label) d'apporter les preuves concernant les points attribués. Les mesures seront quantifiées à chaque fois que cela sera possible (p.ex. 70% des bâtiments appartenant à la commune sont approvisionnés en copeaux de bois).
- Le nombre maximum de points par mesure ne peut être dépassé. La commission du label a toutefois la possibilité d'attribuer exceptionnellement jusqu'à 100% de points supplémentaires à une activité présentant des caractéristiques exemplaires et un effet multiplicateur exceptionnels. Pour cela, il faut une demande de la commune accompagnée des éléments justificatifs correspondants.

Pour l'élaboration du programme de politique énergétique il faut tenir compte des éléments suivants :

- Il s'étend sur une durée de 4 ans minimum (correspond à l'intervalle jusqu'au prochain re-audit).
- Les mesures doivent reposer sur des objectifs formulés, respectivement sur des lignes directrices, et être décrites précisément.
- Les responsabilités doivent être attribuées.
- La mise en œuvre des actions doit être planifiée (avec des étapes dans l'année).
- Chaque action doit être chiffrée en termes de coûts et les moyens financiers nécessaires à la première étape doivent être budgétisés.

4.1.4 Pièces justificatives et documentation, décisions et recommandations

Elles comprennent :

- L'extrait du procès verbal de la commune de la décision de la municipalité / du conseil communal (exécutif) concernant la demande du label «Cité de l'énergie®».
- La confirmation et appréciation qualitative de la demande par le service cantonal de l'énergie.
- Les justificatifs des chiffres et calculs des données figurant dans le Management Tool Cité de l'énergie®.
- Des exemples et des publications relatives aux activités réalisées dans le cadre de Cité de l'énergie®.

4.1.5 Rapport d'audit

Le rapport d'audit est la preuve du contrôle réalisé par l'auditeur/auditrice sur place dans la commune. Il est constitué d'une partie 1 (contrôle et appréciation) et d'une partie 2 (corrections de l'évaluation). Les deux parties doivent être dûment complétées par l'auditeur/auditrice. La demande ne peut être remise à la commission du label que si le total de la mise en œuvre reste supérieur à 50% une fois les corrections de l'auditeur/auditrice intégrées.

4.2 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers complets doivent parvenir au secrétariat de l'Association sous format papier et électronique pour le délai de dépôt des dossiers de chaque séance de la commission du label.

Le secrétariat de l'association contrôle les aspects formels des demandes et en rend compte aux conseillers/conseillères et auditeurs/auditrices. Sur demande de la Commission du label il peut également examiner plus à fonds le contenu des demandes.

Association Cité de l'énergie
c/o ENCO Energie-Consulting AG
Munzachstrasse 4
CH-4410 Liestal BL
Tél. +41(0)61 965 99 00
Fax +41(0)61 965 99 01
info@citedelenergie.ch

4.3 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Nous présentons ci-dessous le déroulement de l'examen de certification du label «Cité de l'énergie®».

Le déroulement de l'examen de certification eea® GOLD est similaire. Il contient tous les éléments de l'examen en vue de l'obtention du label «Cité de l'énergie®», complété par une certification eea® GOLD et un co-audit au niveau international. Les communes visant le label eea® GOLD et dont la demande correspond aux exigences (degré de mise en œuvre supérieur ou égal à 75%) doivent entrer directement dans la procédure d'examen internationale pour l'eea® GOLD. Si le résultat après examen s'avère insuffisant pour l'obtention du label eea® GOLD, l'examen selon Cité de l'Énergie® assurera une certification au moyen du label «Cité de l'énergie®» après le co-audit au niveau international.

4.3.1 Délais de dépôt pour les demandes eea® GOLD

Pour les premières certifications eea® GOLD une annonce doit être faite jusqu'à fin janvier auprès du secrétariat de la Commission du label.

La demande doit être déposée au secrétariat avant la fin mars par le conseiller/la conseillère Cité de l'énergie®.

4.3.2 Choix d'un/e auditeur/auditrice

En collaboration avec le conseiller/la conseillère Cité de l'énergie®, la commune choisit un/e auditeur/auditrice dans la liste des auditeurs/auditrices accrédités par l'Association. Pour les examens internationaux pour l'obtention de l'eea® GOLD, il sera fait appel à un/e auditeur/auditrice international-e accrédité-e par le Forum European Energy Award e.V.

4.3.3 Examen préalable

Le dossier complet est envoyé à l'auditeur/l'auditrice. Il/elle procède à l'examen préalable, transmet sa prise de position par écrit en détail et fixe la suite de la démarche.

4.3.4 Audit de certification dans la commune

En compagnie du conseiller/de la conseillère Cité de l'énergie®, l'auditeur/auditrice désigné visite la commune et procède à la vérification du dossier par le truchement :

- de discussions avec le groupe de travail et les autorités
- de documents à présenter (échantillons)

Sur la base de la demande d'octroi, des documents présentés et des informations complémentaires, il rédige ensuite le rapport d'audit définitif. Avec l'accord de l'auditeur/auditrice et un résultat de mise en œuvre d'au moins 50%, la demande peut être transmise au secrétariat de l'Association.

4.3.5 Dépôt de la demande de certification

La demande de certification doit être corrigée en fonction des corrections de l'auditeur/auditrice et transmise dans les temps au secrétariat de l'Association (voir 5.2). Là il sera contrôlé par rapport à son intégralité puis transmis aux instances de contrôle responsables.

4.3.6 Séance de la commission du label

La demande de certification et le rapport d'audit sont envoyés aux membres de la commission du label pour évaluation avant la séance. La commission du label décide de la nécessité ou non de convoquer l'auditeur/auditrice à ces séances en cas de demandes discutables. La commission vérifie l'application des conditions à l'aide de ce règlement et décide en dernière instance de l'octroi du label.

La décision correspondante est transmise à la commune, à l'auditeur/auditrice et au conseiller/à la conseillère Cité de l'énergie® par le secrétariat.

Dans le cas d'un examen selon eea® GOLD, il/elle discute la demande avec les autres auditeurs/auditrices internationaux intervenant pour le Forum European Energy Award e.V. à l'occasion d'une journée de calibrage internationale qui a lieu une fois par année. L'obtention du label eea® GOLD nécessite encore, après l'approbation de la commission du label, d'être soumise à la décision du Forum eea e.V.

4.3.7 Renouvellement de la demande

Les communes qui ont essuyé un premier refus de demande d'octroi du label peuvent renouveler leur demande en tout temps. Le nombre de demandes n'est pas limité. En cas de refus de la demande, la commune est invitée à renouveler sa demande après avoir pris les dispositions nécessaires.

4.3.8 Média et phase de certification

Avant la décision de la Commission du Label la commune peut communiquer qu'elle a demandé le label. Les préparatifs pour la remise du label peuvent débuter, mais l'invitation ne peut être envoyée qu'après la communication de la décision de la Commission du label.

5. CONTRÔLE DE SUCCÈS ET RE-AUDIT

5.1 CONTRÔLE DE SUCCÈS APRÈS L'OCTROI DU LABEL

Le développement progressif du programme d'activités est contrôlé année après année par un conseiller/une conseillère Cité de l'énergie® à l'aide d'un contrôle de succès standardisé. Ce rapport est adressé aux autorités communales et à la collectivité.

5.2 CONDITIONS POUR UN RE-AUDIT

Le label doit être confirmé tous les 4 ans par les instances de contrôle. La commune et le conseiller/la conseillère Cité de l'énergie® responsable sont avisés à temps de l'échéance du re-audit. Le déroulement et les documents requis pour la demande de re-audit sont les mêmes que pour la première certification (voir chapitre 5).

5.3 PROLONGEMENT DU LABEL RESP. PERTE DU LABEL

Le droit d'utilisation du label «Cité de l'énergie®» s'éteint en principe après 4 ans. Une prolongation du délai peut être accordée exceptionnellement :

- si la Cité de l'énergie dépose une demande d'ajournement auprès du secrétariat de l'Association avant la fin du délai prévu pour le re-audit, en réaffirmant sa volonté de renouveler la certification et en précisant les causes du retard ;
- s'il s'avère, au moment du re-audit, que les conditions pour le maintien du label ne sont plus remplies, mais que les efforts nécessaires sont faits pour le maintien du label.

La prolongation du délai ne peut pas aller au-delà d'une année.

Les communes sont libres de refaire une demande de certification après un temps d'interruption.

6. LES PRESTATIONS

6.1 COMMUNICATION DU LABEL

Les Cités de l'énergie sont tenues de communiquer l'obtention de leur label (communications aux médias, information sur le site internet de la commune, etc.).

L'Association Cité de l'énergie publie une liste des communes autorisées à porter le label en vue de la diffusion de ce dernier.

6.2 ETAT DES LIEUX ET ÉVOLUTION FUTURE

Les communes membres s'engagent à

- utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et à prendre les mesures nécessaires à cet effet ;
- effectuer chaque année un état des lieux de la politique énergétique avec l'aide d'un conseiller/d'une conseillère Cité de l'énergie®.

6.3 INFORMATION

Les communes membres sont invitées à faire usage des offres gratuites mises à disposition par l'Association Cité de l'énergie. Les services actuels de l'association sont publiés sur le site www.citedelenergie.ch

7. FINANCES ET REDEVANCES

7.1 COTISATIONS DES MEMBRES

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des membres. Pour l'année 2012 et jusqu'à nouvel avis, il est de :

- Pour les personnes morales de droit public jusqu'à 1000 habitants : Fr. 600.–
- Pour les personnes morales de droit public de 1000 à 5'000 habitants : Fr. 1300.–
- Pour les personnes morales de droit public de plus de 5000 habitants : Fr. 2600.–
- Pour les personnes physiques de droit privé : Fr. 1000.–
- Pour les personnes individuelles : Fr. 200.–

La cotisation de membre pour une association de communes se monte au double du montant usuel communal pour le nombre d'habitants de la région, mais au minimum à Fr. 2600.– (région jusqu'à 5000 habitants Fr. 2600.–, pour une région plus grande Fr. 5200.–).

Les communes qui adhèrent à l'Association avant fin septembre doivent payer leur cotisation pour l'année en cours (la date d'adhésion correspond à la date de réception par le secrétariat de l'Association du formulaire dûment signé). En contrepartie, elles ont droit à un conseil, respectivement à un contrôle de résultat durant l'année en cours. Le conseiller/la conseillère reçoit une copie de la confirmation d'adhésion et sait qu'il/elle doit offrir la prestation.

Les communes disposant du label European Energy Award® doivent être membres de l'Association Cité de l'énergie.

7.2 PRESTATIONS DE CONSEIL DANS LES COMMUNES

L'état des lieux annuel dans les communes membres par les conseillers/conseillères Cité de l'énergie® accrédités est soutenu financièrement par l'Association / SuisseEnergie pour les communes par un montant de Fr. 1300.-. L'association de communes reçoit un montant deux fois plus élevé pour la réalisation du contrôle annuel, c'est à dire 2 x Fr. 1300.- = Fr. 2600.-.

Toutes les autres prestations offertes par les conseillers/conseillères Cité de l'énergie® sont payantes et sont proposées aux communes sur la base d'une offre concrète. Les tarifs horaires sont basés sur les tarifs de l'Office fédéral de l'énergie pour les experts. SuisseEnergie pour les communes participe aux coûts engendrés par les prestations offertes par les conseillers/conseillères Cité de l'énergie :

Les coûts des prestations de conseil des conseillers/conseillères Cité de l'énergie® aux communes sont réduits d'autant et sont à faire apparaître en tant que tels dans les offres.

Les versements des contributions aux audits de certification et aux re-audits sont effectués à conditions que la commune soit membre de l'Association et que sa demande ait été acceptée par la commission du label. Les associations de communes ont droit aux doubles prestations qu'une commune individuelle.

7.3 FRAIS D'EXAMEN

L'examen de certification du label Cité de l'énergie® par l'auditeur/l'auditrice et la Commission du label est gratuit pour les communes dans le cadre du cycle habituel de re-audit (tous les 4 ans). Les frais de l'auditeur/auditrice et de la commission du label sont pris en charge par l'Association.

Les communes qui demandent une re-certification avant l'expiration du délai de 4 ans doivent elles-mêmes prendre en charge les coûts.

L'examen eea® GOLD est payant pour les communes (www.european-energy-award.org, informations au Secrétariat nationale de l'Association).

7.4 TAXES POUR LES VILLES ET LES COMMUNES ÉTRANGÈRES

Les villes et les communes étrangères qui ont reçu le label «Cité de l'énergie®» n'ont aucun droit à une aide financière du programme SuisseEnergie pour les communes. La totalité des coûts de certification est à leur charge.

8. ADAPTATIONS

Afin de tenir compte des développements techniques et légaux, les conditions et le contenu du processus de certification doivent être régulièrement révisés et adaptés après accord avec les organes compétents.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce règlement entre en vigueur le 01.09.2015 et remplace celui du 01.01.2014.

Liestal, le 31.08.2015
R. Horbaty / S. Huber